



**PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE L'ALLIER**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2015201-06 autorisant la SARL « Centrale Eolienne de Viersat »
à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de VIERSAT (Creuse) et de QUINSSAINES (Allier)**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet de l'Allier,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites dans leur formation des sites et paysages ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle II » ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 modifié fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2012 du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, approuvant le schéma régional climat air énergie (SRCAE) comportant en annexe le schéma régional éolien (SRE) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, approuvant le schéma régional climat air énergie (SRCAE) comportant en annexe le schéma régional éolien (SRE) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, n° 2014-148-1 du 12 décembre 2014 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, n° 2014-318 du 19 décembre 2014 portant également prescription de diagnostic archéologique ;

Vu la demande reçue le 4 avril 2013 en Préfecture et complétée le 17 mars 2014, présentée par M. Paul-François CROISILLE, agissant en qualité de gérant de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) « Centrale Eolienne de Viersat » dont le siège social est situé 4, rue Euler – 75008 PARIS, à l'effet d'être autorisé à exploiter un parc éolien constitué de 8 éoliennes et d'éléments connexes sur le territoire des communes de Viersat (Creuse) et de Quinssaines (Allier) ;

Vu les rapports de l'Inspection des installations classées (unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, et unité territoriale de l'Allier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne) en date du 31 juillet 2014 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu les documents, plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment les études d'impact et de dangers et les plans de bridage proposés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis conjointement par les Préfets des Régions Auvergne et Limousin en date du 9 octobre 2014 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 25 septembre 2014 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Creuse/Allier du 17 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre au 12 décembre 2014 inclus sur la demande présentée par la SARL « Centrale Eolienne de Viersat », à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de Viersat et de Quinssaines ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : « La Montagne » (éditions Creuse et Allier) les 25 octobre et 15 novembre 2014 ; « L'Allier Agricole », les 23 octobre et 13 novembre 2014 ; et « Le Populaire du Centre » (édition Creuse) les 25 octobre et 15 novembre 2014 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations de la commission d'enquête datés du 23 janvier 2015, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse, le 28 du même mois, conformément aux termes de la lettre du Préfet de la Creuse du 18 décembre 2015 accordant un délai supplémentaire à ladite commission d'enquête, la date butoir étant fixée au 2 février 2015 ;

Vu les remarques formulées par les différents services et organismes informés dans le cadre de la procédure ;

Vu, en particulier, les avis émis par les conseils municipaux de Budelière, Chambon-sur-Voueize, Evaux-les-Bains, Soumans et Viersat (Creuse) et d'Archignat, Huriel, Mazirat, Quinssaines, Saint-Martinien, Teillet-Argenty et Treignat (Allier) - les conseils municipaux de Lépaud et Nouhant (Creuse) et de Lamais, Lignerolles, Prémilhat et Sainte-Thérence (Allier) également consultés, n'ayant pas émis d'avis dans le délai qui leur avait été imparti ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Creuse/Allier du 8 avril 2015 prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour une durée de trois mois ;

Vu le rapport, les conclusions et propositions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargées de l'Inspection des installations classées, en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse, réunie dans sa formation « sites et paysages », le 2 juillet 2015, la société pétitionnaire ayant été entendue à cette occasion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Allier, réunie dans sa formation « sites et paysages », le 7 juillet 2015, la société pétitionnaire ayant été entendue à cette occasion ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 juillet 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2015 de la SARL « Centrale Eolienne de Viersat » formulant une observation spécifique sur la rédaction de l'article 10.1.1 du projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la SARL « Centrale Eolienne de Viersat » se situe en zone favorable de la cartographie des schémas régionaux éoliens d'Auvergne et du Limousin ;

Considérant que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs proposé, à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, est de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant que des mesures plus contraignantes de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs pourront être imposées, si nécessaire, en phase d'exploitation du parc éolien ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment l'éloignement par rapport aux habitations et les systèmes de détection prévus au regard des risques d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers susceptibles d'être générés par les installations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux identifiés en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères pendant les phases de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation, dès lors, sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL « Centrale Eolienne de Viersat » - dont le siège social est situé 4, rue Euler, 75008 PARIS - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Viersat (Creuse) et de Quinssaines (Allier), un parc éolien constitué des installations plus particulièrement détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations (et notamment aux postes de livraison) nécessaires à l'exploitation de l'installation soumise à autorisation et qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation compte tenu de leurs proximités ou leurs connexités.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique concernée	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	8 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts maximale de 94 mètres, de hauteur totale maximale de 150 mètres. La puissance maximale globale du parc est de 25,6 MW.	A

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 8 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de deux postes de livraison, sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées géographiques (Lambert II étendu)		Altitude (en mètres)	Commune	Parcelles (incluant les chemins d'accès)
	X	Y			
Éolienne n° 1 (E1)	607 775	2 143 545	486	Viersat	A21
Éolienne n° 2 (E2)	608 093	2 143 490	487	Viersat	A25
Éolienne n° 3 (E3)	608 519	2 143 330	483	Viersat	A547, A546
Éolienne n° 4 (E4)	609 576	2 143 144	459	Viersat	A140, A144
Éolienne n° 5 (E5)	610 098	2 143 090	456	Viersat	A239
Éolienne n° 6 (E6)	610 624	2 142 722	447	Quinssaines	AP107, AP109, AP110
Éolienne n° 7 (E7)	611 196	2 142 726	443	Quinssaines	AP14
Éolienne n° 8 (E8)	611 912	2 142 638	438	Quinssaines	AN13, AN16, AN17
Poste de livraison	610 147	2 143 132	455	Viersat	A559
Poste de livraison	611 835	2 143 206	445	Quinssaines	AN17

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable, en cas de :

- 1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement ;
- 3° recours devant le tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre les permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 REGLES D'IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. RADARS ET AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

L'exploitant informe les services en charge de l'aviation civile (DAC Sud-Ouest – Aéroport Principal de Bordeaux Mérignac – BP 116 – 33704 Mérignac) et de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (SDRCAM Sud – BP 701 – 13661 SALON DE PROVENCE AIR) des différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle de l'installation.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la SARL « Centrale Eolienne de Viersat », s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$
$$M(2015) = 413\,378 \text{ €.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des éléments suivants :

Y = nombre d'éoliennes = 8 ;
Index TP01 (février 2015) = 103 ;
Index₀ (janvier 2011) = 100 ;
TVA₀ = 19,6 % ;
TVA = 20 %.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service industrielle de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse aux Préfets concernés :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse aux Préfets concernés, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'article 1.6.2. du présent arrêté notamment en actualisant, en regard de l'année considérée, l'indice TP01 et le taux de TVA.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées aux articles L. 516-1 et L. 553-3 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, les Préfets peuvent faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.7.6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement,
- ou en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- ou lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution, mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été effectivement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 553-5 à R. 553-8 du Code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit alors un rapport de constat de fin de travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, les Préfets peuvent demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance des Préfets concernés avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués aux Préfets concernés qui pourront demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à leur approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration aux Préfets concernés dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le nouvel exploitant joint à sa déclaration le document mentionné à l'article R. 553-2 du Code de l'environnement attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 553-5 à R. 553-8 dudit code, l'usage à prendre en compte est un usage agricole tel que défini en application du point 3 du troisième alinéa de l'article 1.7.6.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant - ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant -, notifie aux Préfets concernés la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, dès l'arrêt de l'exploitation et les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article 1.7.6 du présent arrêté. Ces mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie, de chute et de projection ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.6 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant - ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant -, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa de l'article 1.7.5 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'environnement comprennent :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale d'un mètre dans les autres cas ;

3. la remise en état qui consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et au remplacement des matériaux ainsi extraits par des terres aux caractéristiques comparables à celles des terres présentes à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe les Préfets concernés sans délai.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R. 512-29 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par les arrêtés des Préfets de région Limousin (n° 2014-148-1 du 12 décembre 2014) et Auvergne (n° 2014-318 du 19 décembre 2014), ainsi que, le cas échéant, des prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre respectivement aux Préfets des départements de la Creuse et de l'Allier le courrier par lequel les Préfets de région respectifs notifieront l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Une copie de ces courriers ou de ces attestations doit également être adressée à l'Inspection des installations classées.

En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive susmentionnées, et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, avvertir les directions suivantes en fonction de la localisation géographique de la découverte :

* Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin - Service Régional de l'Archéologie
- 6, rue Haute-de-la-Comédie - 87036 LIMOGES Cédex ;

* Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne - Service Régional de l'Archéologie
- 4, Rue Pascal – BP378 – 63010 CLERMONT-FERRAND Cédex,

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent alors être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte (de type construction, fosses, sépultures, etc.) ;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie compétent,
- autoriser les visites des personnes mandatées par ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Si l'exploitation ou la maintenance sont confiées à des organismes tiers, des contrats sont préalablement signés en ce sens.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés, de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, ...

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et les postes de livraison sont interdits.

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ / INTÉGRATION PAYSAGÈRE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

Les installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Pendant les phases de travaux et de maintenance, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance des Préfets concernés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant tient, en outre, à disposition de l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Vérification des extincteurs	Annuelle
7.3.1	Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre	Lors de chaque opération de maintenance
7.3.2	Vérification des installations électriques	Avant la mise en service industrielle, puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.5	Essais de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de sur-vitesse des aérogénérateurs	Avant la mise en service industrielle, puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.6	Contrôle des brides de fixation, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât	3 mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis une fois tous les 3 ans
7.5.6	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Annuelle

Articles	Documents
2.1.2	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier de demande d'autorisation initial, plans, arrêtés préfectoraux, documents et enregistrements en lien avec l'exploitation des installations
5.1.6	Bordereaux de suivi de déchets et liste des transporteurs de déchets
7.1.2	Registre des produits dangereux utilisés
7.2.2	Tout document attestant des échanges avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) compétent permettant de définir et valider les moyens de lutte contre l'incendie retenus
7.2.3	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme constructive NF EN 61 400-1 dans la version de juin 2006
7.3.1	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)
7.3.2	Rapports de contrôle des installations électriques
7.3.4	Liste des systèmes de détection incendie et de sur-vitesse et modalités d'entretien

Articles	Documents
7.5.2	Certificats de formation des personnels de maintenance, Plan de formations, suivi des formations
7.5.5	Rapports d'essai des systèmes de mise à l'arrêt
7.5.6	Rapports de contrôle des brides de fixation, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât
7.5.6	Rapports de contrôle des systèmes instrumentés de sécurité
7.5.4 / 7.5.7	Registre des opérations de maintenance ou d'entretien
7.5.8	Consignes de sécurité
8.1.4	Enregistrement des mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs (prévention des nuisances sonores, protection des chiroptères et de l'avifaune)
9.1.1	Document présentant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance
9.2.2	Suivi environnemental

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.1	Suivi écologique de chantier pour l'avifaune nicheuse si les travaux d'installation sont réalisés en dehors de la période 1 ^{er} septembre de l'année N / 31 mars de l'année N+1	Printemps de l'année des travaux
8.1.2	Suivi chiroptérologique particulier (mortalité)	Annuel pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, sauf disposition contraire retenue à la suite de l'analyse des résultats des suivis antérieurs
8.1.2	Suivi avifaune particulier (mortalité, comportement)	Annuel pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, sauf disposition contraire retenue à la suite de l'analyse des résultats des suivis antérieurs
9.2.1	Niveaux sonores	Dans les 12 mois après la mise en service industrielle et sur demande de l'Inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service industrielle de l'installation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de chaque période
1.7.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification apportée aux installations
1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Un mois au moins avant la date de cessation d'activité
1.7.6	Notification de fin de travaux de démantèlement et de remise en état	Dès la fin des travaux
1.8.2	Justificatifs de la conduite des investigations liées à l'archéologie préventive	Sous 3 mois après la fin de ces opérations
2.5.1	Rapport d'accident	Dans les 15 jours qui suivent un accident

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.1.1	Convention de suivi écologique de chantier pour l'avifaune nicheuse si les travaux d'installation sont réalisés en dehors de la période 1 ^{er} septembre de l'année N / 31 mars de l'année N+1	Avant le démarrage des travaux
8.1.2	Rapport de suivi de mortalité des chiroptères Rapport de suivi avifaunistique	Annuel pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, sauf disposition contraire
8.1.4	Modalités de fonctionnement (i.e. critères et distances de déclenchement) du système permettant l'effarouchement et l'arrêt des éoliennes pour la protection de l'avifaune	Avant la mise en service des éoliennes concernées et après tout ajustement
8.1.5	Localisation des haies et arbustes à mettre en place et leur composition	12 mois au plus tard à compter de la date de la mise en service industrielle
9.2.1	Résultats de la mesure des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.2.2	Suivi environnemental	Trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les 10 ans, sauf disposition contraire retenue à la suite de l'analyse des résultats des suivis

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions - y compris diffuses -, à l'atmosphère. Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 3.1.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières. Dans cette perspective, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces sont engazonnées lorsque c'est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour la construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants.

Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les pistes d'accès aux éoliennes respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 5 mètres minimum ;
- pente inférieure à 10 % (7 % en virage sur revêtement non stabilisé) ;
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages R : environ 35 mètres ; les intérieurs et extérieurs de virage sont exempts d'obstacles ;
- force portante calculée pour des convois exceptionnels de 12 tonnes par essieu.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur les installations.

CHAPITRE 4.2 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitements des déchets appropriées.

CHAPITRE 4.3 PROTECTION EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou tout autre produit.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée en dehors des zones humides.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, réduire la production des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant l'élimination.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de ses installations, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. En particulier, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits qui sont entreposés dans les installations, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont exclusivement produits lors de la maintenance des équipements. Ces déchets sont éliminés au fur et à mesure de leur production et ne sont sortis de leur zone de stockage temporaire que pour être pris en charge par la personne qui en assure le transport.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets qu'il produit vers des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte des installations est interdit.

Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets ou substances est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations portées au registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	170411	Câblages électriques
	200140 et 200301	Métaux et déchets industriels banals (DIB)
Déchets dangereux	150202* et 150110*	Chiffons et contenants souillés par des produits dangereux
	130206* et 160107*	Huiles usagées et filtres à huile
	160504*	Aérosols contenant des substances dangereuses
	160601*	Accumulateurs au plomb
	200135*	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ONDES ÉLECTROMAGNETIQUES ET DES EFFETS STROBOSCOPIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les travaux d'aménagement sont réalisés en journée, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées, en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation, d'un terme correctif en dB(A) égal à :

- 3 pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 2 pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 1 pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 0 pour une durée supérieure à 8 heures.

Afin de respecter ces valeurs limites d'émergence, un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs est mis en place dès la mise en service industrielle des installations et tel que défini à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Ce plan est renforcé si les mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent des dépassements des niveaux acoustiques définis dans le présent chapitre.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en n'importe quel point du périmètre de bruit défini ci après, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure de bruit des installations qui correspond au périmètre du plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : $R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$.

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure de bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé, pour chaque aérogénérateur de l'installation, à la distance R définie ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 150 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

ARTICLE 6.4.1 CHAMP MAGNÉTIQUE

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

CHAPITRE 6.5 EFFETS STROBOSCOPIQUES

ARTICLE 6.5.1 EFFETS STROBOSCOPIQUES

L'installation est implantée de telle sorte qu'aucun bâtiment à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres ne soit impacté par l'ombre projetée de l'aérogénérateur plus de trente heures par an et une demi-heure par jour et par bâtiment.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur et des postes de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables aux abords des aérogénérateurs. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, un plan de circulation est établi pour le trafic des engins de chantier sur le site.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers jointe à ladite demande.

ARTICLE 7.1.7 PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (en particulier le n° d'appel d'urgence, le n° d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation des installations) ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution et, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Les installations disposent en permanence d'au moins une voie d'accès carrossable et d'aires de retournement pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu et convenablement signalé

Les voies situées sur l'ensemble du pourtour des installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

ARTICLE 7.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'un système d'alarme qui est couplé avec le dispositif mentionné à l'article 7.3.4 du présent arrêté et qui informe l'exploitant, à tout moment, d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est alors en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 7.5.5 du présent arrêté dans un délai maximal de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de chaque aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Chaque poste de livraison est également doté d'un extincteur visible, accessible et adapté aux risques associés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Enfin, l'exploitant est tenu de se rapprocher du SDIS territorialement compétent en fonction de l'aérogénérateur considéré afin d'identifier les éventuels moyens complémentaires de lutte contre l'incendie. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.

ARTICLE 7.2.3 CONCEPTION DES AÉROGÉNÉRATEURS

Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MISE A LA TERRE

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques à l'intérieur des aérogénérateurs respectent les dispositions de la Directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle, puis à une fréquence annuelle après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et qu'elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans les aérogénérateurs et à proximité de l'issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 BALISAGE

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.

A ce titre, chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

ARTICLE 7.3.4 SYSTEMES DE DÉTECTION INCENDIE ET SUR-VITESSE

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en sur-vitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.5 SYSTEMES DE DÉTECTION FORMATION DE GLACE

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.5.8 du présent arrêté.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de la glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le Ministre en charge de l'Inspection des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou être éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 FORMATION DU PERSONNEL

Le fonctionnement des installations est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) compétent.

ARTICLE 7.5.3 TRAVAUX

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et, éventuellement, d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure - ou fait effectuer - la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité telles que définies ci-après conformément aux référentiels en vigueur.

L'intervention d'une entreprise extérieure est subordonnée à la signature d'un contrat de maintenance avec l'exploitant qui définit notamment les modalités d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs, les consignes de sécurité en lien avec les dispositions définies à l'article 7.5.3 du présent arrêté, les contrôles à réaliser et leur périodicité ainsi que le délai de transmission à l'exploitant des rapports de vérification.

Les personnels chargés des opérations de vérifications périodiques et de maintenance sont munis des équipements de protection individuels définis par le Code du travail. Les matériels qu'ils utilisent sont également régis par ce code.

ARTICLE 7.5.5 ESSAIS DE MISE A L'ARRET

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt,
- un arrêt d'urgence,
- un arrêt depuis un régime de sur-vitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de sur-vitesse en application des préconisations du constructeur.

ARTICLE 7.5.6 CONTROLES PÉRIODIQUES

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides et fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité et des extincteurs présents dans les installations.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien des installations dans lequel sont précisées la nature et la fréquence des opérations d'entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement. L'exploitant tient à jour pour chacune des installations un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

ARTICLE 7.5.8 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours (SDIS),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » et, éventuellement, du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : sur-vitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempête de sable, incendie ou inondation.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 8.1 - MESURES VISANT A « ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER » LES IMPACTS

ARTICLE 8.1.1 PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de construction (terrassement, élévation, raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) sont débutés en dehors de la période sensible. Ils sont donc débutés entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils peuvent, le cas échéant, démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse préalablement effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction et propose à l'Inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes. Les linéaires de haies et boisements favorables aux espèces naturelles (faune, flore) sont préservés au maximum. En cas de destruction de linéaires de haies, des plantations compensatrices seront réalisées conformément au point 8.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2 MESURES DE SUIVI ÉCOLOGIQUE PARTICULIÈRES

Chiroptères

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et, le cas échéant, fauchée. L'éclairage du site est restreint au maximum. Il est limité à ce qui est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m².

En cas de dégâts occasionnés sur les structures linéaires utilisées par les chauves-souris, l'exploitant compensera la perte de ces corridors par la plantation d'un linéaire tel que défini à l'article 8.1.5 du présent arrêté, à proximité du site concerné et en dehors des zones potentielles de risques pour les chiroptères (proximité directe avec les mâts).

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines et les risques de mortalité associés.

Un suivi de la mortalité des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis, sauf décision contraire, a minima une fois tous les dix ans. Si les études indiquent un impact sur les populations de chauves-souris, le rapport relatif à ce suivi devra proposer la mise en place de mesures correctives. Celles-ci pourront notamment concerner les modalités d'arrêt des éoliennes visées à l'article 8.1.4 du présent arrêté. Le rapport de suivi est transmis chaque année concernée à l'Inspection des installations classées.

Avifaune

Un suivi de la mortalité et du comportement des oiseaux est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis, sauf décision contraire, a minima une fois tous les dix ans. Si les résultats montrent un impact sur ces populations, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. Celles-ci pourront notamment concerner les conditions de fonctionnement du dispositif d'effarouchement et d'arrêt visé à l'article 8.1.4 du présent arrêté. Le rapport de suivi est transmis chaque année concernée à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3 MESURES RELATIVES A L'INTÉGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc - soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison -, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre. Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de nivelé, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. La couleur des postes de livraison et leurs habillages facilitent leur insertion dans le paysage.

Les haies et boisements présents aux abords du site sont préservés au maximum ou compensés dans les conditions stipulées à l'article 8.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4 MESURES D'EFFAROUCHEMENT, DE BRIDAGE ET D'ARRÊT DES AÉROGÉNÉRATEURS

Protection des chiroptères

L'exploitant met en œuvre un asservissement du fonctionnement des éoliennes à l'activité des chauves-souris consistant en l'arrêt des éoliennes 30 minutes avant et jusqu'à 1 heure 30 après le coucher du soleil, en période de migration automnale et en conditions de vent faible - soit a minima du 15 juillet au 15 octobre et pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements des paramètres de fonctionnement des éoliennes permettant de démontrer le respect des présentes exigences. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Protection de l'avifaune

Les éoliennes référencées E1, E2, E7 et E8 sont équipées d'un dispositif permettant l'avertissement et l'effarouchement des oiseaux ainsi que l'arrêt des éoliennes suite à la détection d'espèces dans des rayons de proximité respectifs. L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées les rayons d'action ainsi retenus et leurs justifications.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements des paramètres de fonctionnement des éoliennes et du dispositif précité permettant de démontrer le respect des présentes exigences. Ces justificatifs seront conservés pendant cinq ans.

Nuisances sonores

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induites par les installations, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés dans son dossier de demande d'autorisation, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, préalablement à sa mise en place.

L'exploitant tient également à la disposition de l'Inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs seront conservés pendant cinq ans.

Ajustement des dispositions

Les mesures de bridage et d'arrêt décrites aux paragraphes précédents sont renforcées ou réajustées, le cas échéant, au regard des résultats, d'une part, des suivis environnementaux réalisés en application des articles 8.1.2. et 9.2.2 du présent arrêté et, d'autre part, des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté et après validation par l'Inspection des installations classées.

En particulier, l'opportunité d'équiper les éoliennes référencées E3, E4, E5 et E6 du dispositif permettant l'avertissement et l'effarouchement des oiseaux et l'arrêt des éoliennes cité supra devra être spécifiquement analysée.

ARTICLE 8.1.5 AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compensera les linéaires de haies pour une longueur a minima équivalente à celle détruite. Le programme privilégiera la replantation d'espèces locales (pour contribuer à l'insertion paysagère des installations) et il concernera, en priorité, les haies situées dans un périmètre rapproché. Les mesures compensatoires sont mises en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes détruits et ceux mis en place en compensation, ainsi que leur composition, sera transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

Les opérations de restauration ou reconstitution de haies ne doivent pas dans leur conception générer un risque supplémentaire pour l'avifaune présente sur le site en contribuant à attirer les espèces près des éoliennes.

Restauration d'une zone humide

L'altération de la zone humide (prairie hygrophile représentant environ 1250 m²) due aux travaux d'installation de l'éolienne référencée E5 fait l'objet de mesures compensatoires. Les travaux ainsi réalisés seront soumis à la validation des Directions Départementales des Territoires de la Creuse et de l'Allier préalablement à leur mise en oeuvre. L'Inspection des installations classées sera informée tant de cette validation de principe que de l'exécution effective des travaux correspondants.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les effets de ses installations sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des résultats.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier les résultats de la modélisation acoustique fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Ce contrôle est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée et selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.2 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental est mis en place pour répondre aux dispositions de l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Dans l'attente de la validation d'un protocole de suivi environnemental, l'exploitant fait une proposition méthodologique à la DREAL Limousin, pour validation. Dès lors qu'un protocole est reconnu au niveau national, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Les résultats de ce suivi sont transmis à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Ainsi le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs défini à l'article 8.1.4 du présent arrêté peut être renforcé, ou réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté et après validation par l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, à ses frais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats du suivi environnemental défini à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis à l'Inspection des installations classées avec les commentaires, propositions de modifications éventuelles du suivi et présentation des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont conservés pendant 10 ans.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L. 553-4 du Code de l'environnement et à l'article R. 312-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes qui seraient instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10.1.2 CADUCITÉ

Le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai - le cas échéant, après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du Code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception de sa demande par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 10.1.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Viersat et de Quinssaines et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et principaux « considérant » qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est :

-affiché en Mairies de Viersat et de Quinssaines, pour une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la Préfecture compétente.

- affiché, en permanence et de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les départements de la Creuse et de l'Allier.

L'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de la Creuse et de l'Allier pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Creuse et de l'Allier.

ARTICLE 10.1.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne et du Limousin, les Maires de Viersat et de Quinssaines, et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « Centrale Eolienne de Viersat » et dont copie conforme sera également adressée :

- aux Maires de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage défini à l'occasion de l'enquête publique,
- à la Sous-Préfète d'Aubusson,
- au Sous-Préfet de Montluçon,
- au Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL du Limousin,
- au Chef de l'unité territoriale de l'Allier de la DREAL Auvergne,
- aux directeurs des délégations territoriales de l'Allier et de la Creuse des Agences Régionales de Santé d'Auvergne et du Limousin ;
- et aux chefs des SDIS de la Creuse et de l'Allier.

Fait à Guéret, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Fait à Moulins, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Allier,

Arnaud COCHET

Pour copie conforme



POUR LE PRÉFET
le Directeur délégué.

Pierre MÉDOC

Pierre MÉDOC